



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Police municipale : Hauts-de-Seine

Question écrite n° 50402

Texte de la question

M Marcelin Berthelot attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur le licenciement d'un policier municipal, à Courbevoie, dans des circonstances troubles, dont la presse s'est fait l'écho. Le policier municipal conteste les motifs qui lui ont été officiellement donnés pour justifier son licenciement, et affirme qu'il est victime de son refus de cautionner les attitudes racistes de la police municipale de Courbevoie. Si cette version des faits s'avère exacte, l'affaire paraît particulièrement grave. Dans ces conditions, il lui demande s'il dispose d'éléments susceptibles d'apporter des précisions sur cette affaire, et de bien vouloir faire connaître sa position quant à d'éventuelles pratiques racistes au sein des polices municipales.

Texte de la réponse

Reponse. - Les gardiens de police municipale sont des agents communaux chargés de veiller à l'exécution des pouvoirs du maire en matière de police, tels qu'ils sont définis par l'article L 131 du code des communes. Ils sont placés sous son autorité et le ministre de l'intérieur n'a pas compétence pour modifier une sanction prise en application de l'article L 414-24 du code des communes, maintenu en vigueur pour les communes et leurs établissements à titre permanent par l'article 119 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Toutefois, selon l'article 19 de la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, aucune sanction disciplinaire autre que celles classées dans le premier groupe par les dispositions statutaires relatives aux fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière ne peut être prononcée sans consultation préalable d'un organisme siégeant en conseil de discipline dans lequel le personnel est représenté. Par ailleurs, si un recours a été formulé devant la justice administrative, celle-ci appréciera le bien-fondé des motifs de la révocation ; la loi du 13 juillet 1983 précitée dispose en effet, à son article 28, que le fonctionnaire n'a pas à se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement l'ordre public.

Données clés

Auteur : [M. Berthelot Marcelin](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50402

Rubrique : Police

Ministère interrogé : collectivités locales

Ministère attributaire : collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1991, page 4741